



**OBJET :        APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE  
TERRAINS       ENTRE       L'ÉTABLISSEMENT       PUBLIC       LOCAL  
D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE DES HAUTES TERRES ET SAINT-FOUR  
COMMUNAUTÉ**

RAPPORTEUR : Madame Florence DELAS

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 19 avril 2005 relative à l'approbation de la convention de mise à disposition de terrain entre l'EPLA et la Communauté de communes du pays de Saint-Flour ;

**Vu** la décision n°2022-344 relative à la mise à disposition des carrières hippiques de détente et de concours et de l'aire de stationnement aux clubs hippiques du territoire de Saint-Flour Communauté ;

**Rappelant** que la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour a aménagé le terrain de concours hippique intercommunal ensuite mis à disposition des structures équestres organisatrices de concours, à savoir : Saint-Flour au Galop, le centre équestre de la Maison Familiale et Rurale de Massalès, l'Equiclub de Volzac et le centre équestre de la Planèze ;

**Rappelant** que les installations à usage de parking mises à disposition lors de concours hippiques sont situées sur la parcelle cadastrée section BL n°97 à Saint-Flour appartenant à l'Etablissement Public Local d'Enseignement Agricole des Hautes Terres ;

**Rappelant** que la mise à disposition des terrains pris sur la parcelle cadastrée section BL n°97 au lieu-dit Volzac appartenant à l'Etablissement Public Local d'Enseignement Agricole des Hautes Terres fait l'objet d'une convention de mise à disposition arrivant à son terme ;

**Vu** le projet de convention de mise à disposition de terrains sur la parcelle cadastrée section BL n°97 au lieu-dit Volzac appartenant à l'EPLFPA des Hautes Terres au profit de Saint-Flour Communauté ;

**Vu** l'avis favorable du bureau exécutif réuni le 29 juin 2026 ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

✚ **APPROUVE la convention de mise à disposition de terrains entre l'Etablissement Public Local d'Enseignement Agricole (EPLFPA) des Hautes Terres et Saint-Flour Communauté annexée à la délibération ;**

✚ **AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention.**

POUR : 69 VOIX

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre,

Le Président,

Philippe DELORT



La secrétaire de séance,

Elisa CHASSANG



Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20260707-DELIB2026-219-DE  
Date de télétransmission : 10/07/2026  
Date de réception préfecture : 10/07/2026

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS

### Entre

L'Etablissement Public Local d'Enseignement Agricole (EPLEFPA) des Hautes Terres, représenté par sa directrice, Madame Maguy JOURDAN,

Et

Saint-Flour Communauté représentée par son Président Monsieur Philippe DELORT, habilité par délibération n° en date du ,

### Exposé des motifs de la convention :

La convention décline un partenariat territorial pour permettre la **bonne organisation des manifestations et concours équestres** sur le site des installations de concours hippiques intercommunales ;

### Il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'EPLEFPA de Saint-Flour met à disposition de la communauté de communes, à compter de la date de signature de la convention, plusieurs zones définies de la parcelle BL97, propriété de La Région de 22 000 m<sup>2</sup>, incluse dans le parcellaire affecté au service public d'enseignement mis en œuvre par l'EPLEFPA.

**A titre permanent :** une partie stabilisée de 5 000 m<sup>2</sup>, correspondant au parking aménagé par la Communauté de communes de Saint-Flour en 2004, et destiné à recevoir les compétiteurs lors de l'organisation de manifestations. Cette partie est accessible depuis la voie communale qui va de Volzac à la RD10 et est contiguë à la parcelle n°71 de la section BL appartenant à la commune de Saint-Flour.

**A titre exceptionnel :** une surface enherbée de 4 000 m<sup>2</sup> de la parcelle n° BL97, accessible depuis la parcelle de 5 000 m<sup>2</sup>, ci-dessus décrite, dans les conditions fixées à l'article 3 de la présente convention, pour l'installation de box modulaires pendant les concours officiels. Le contour de cette surface est défini sur le plan joint en annexe de la convention.

## **ARTICLE 2 : Engagements des parties**

Sur la partie stabilisée : Saint-Flour Communauté, bénéficiaire de la mise à disposition, assume l'ensemble des obligations du propriétaire, telles que celles-ci sont définies dans le Code civil. Ainsi, elle pourra sur les 5 000 m<sup>2</sup> mis à disposition de façon permanente procéder à tous travaux d'aménagement du parking et son entretien, après information de l'EPLFPA.

Saint-Flour Communauté s'acquittera de l'ensemble des impôts et charges municipales ou de police dus par le propriétaire pour les 5 000 m<sup>2</sup> utilisés à titre permanent.

Sur la surface enherbée : L'EPLFPA autorise son utilisation pour les activités équestres, sur des périodes de **15 jours maximums** autour de la date de manifestation officielle, permettant la mise en place et le démontage des installations mobiles.

Dans le cadre de la convention d'utilisation signée entre Saint-Flour Communauté et les usagers du site d'activités équestres, la communauté de communes met en place un **règlement intérieur des lieux sous sa responsabilité** pendant le temps des concours définis dans cette convention, et s'engage à le faire respecter par ses usagers bénéficiaires, leurs adhérents et concourants. Saint-Flour Communauté s'acquitte des charges de fluides et autres opérations techniques liées au fonctionnement des équipements installés sur la parcelle BL97 et notamment l'eau et l'électricité.

## **ARTICLE 3 : modalités pratiques d'utilisation des lieux - Règlement**

Saint-Flour Communauté, ou ses usagers bénéficiaires par délégation, **informe l'EPLFPA du planning des manifestations hippiques du semestre à venir**, en début de chaque semestre civil, par mail à destination du directeur de celui-ci. Le planning doit préciser, explicitement, les dates nécessitant la mise à disposition ponctuelle des lieux régis par cette convention.

L'EPLFPA autorise l'installation de box, à titre provisoire, pour une durée égale au temps de la manifestation, plus et moins 7 jours, sur les 4 000 m<sup>2</sup> de la partie enherbée de la parcelle BL97, à l'occasion de l'organisation des manifestations hippiques le nécessitant. L'espace dédié est matérialisé par une clôture amovible, posée et retirée par l'EPLFPA la veille et le lendemain de la manifestation. Le fil de clôture doit limiter totalement les déplacements motorisés des concourants pendant le temps du concours. La circulation des véhicules nécessaires au montage et démontage des boxes reste possible sur toute la période des 15 jours.

## **ARTICLE 4 : conditions financières**

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Saint Flour Communauté et l'ensemble des usagers amenés à intervenir sur les lieux s'engagent à limiter l'impact de leur action sur le sol de la parcelle, dédiée naturellement au pâturage des animaux.

En cas de forte dégradation à la suite d'une manifestation (ornières profondes), un état des lieux est réalisé en commun pour établir le constat. En fonction de la période de l'année (printemps ou automne), une facture de semences permettant la remise en état rapide de la partie abîmée est produite par l'EPLFPA à destination de Saint-Flour Communauté. L'EPLFPA prend en charge les opérations mécaniques de réimplantation du couvert végétal.

## **ARTICLE 5 : durée**

La présente convention est consentie pour une durée de sept ans, reconductible après bilan et échange sur sa mise en application.

## **ARTICLE 6 : résiliation**

L'une ou l'autre des parties peut résilier ladite convention par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date anniversaire de la signature.

Elle peut être dénoncée, à tout moment, après un délai de prévenance d'un mois, en cas de non-respect des engagements réciproques.

En cas de désaffectation par la Communauté de communes de Saint-Flour du terrain mis à sa disposition, ou en cas de dénonciation de la convention liant Saint-Flour Communauté aux usagers du site équestre, la présente convention sera résiliée de plein droit. L'information des parties prenantes doit se faire trois mois avant le retrait.

## **ARTICLE 7 : avenant**

Toute modification des dispositions de la convention fera l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 8 : litige**

Tout litige susceptible d'apparaître dans l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

Fait en double exemplaire

A Saint-Flour,  
Le

La Directrice de l'EPLFPA

Le Président de Saint-Flour Communauté

Maguy JOURDAN

Philippe DELORT